



LE CARNET DE PASSAGE EN DOUANE ATA

MODE D'EMPLOI

Admission Temporaire Temporary Admission

Le carnet ATA désigne une procédure douanière dont bénéficient certaines catégories de marchandises à l'occasion d'un transit ou d'un séjour temporaire dans un état ou sur un territoire.

Il permet l'exportation et l'admission temporaire :

- **d'échantillons commerciaux.** Sont considérés comme échantillons commerciaux des articles reproductibles représentatifs d'une production ;
- **de marchandises et/ou matériels** destinés à prospector des marchés, à être présentés ou utilisés lors de foires, expositions ou tout autre manifestation commerciale (stands, échantillons commerciaux...);
- **de matériels professionnels** tels que les outillages, appareils techniques, matériel de compétition sportive, instruments audio-photo-vidéo, instruments de musique, décors de théâtre, matériel de spectacle ou permettant d'assurer des obligations liées à la réalisation d'un contrat telles que l'installation, la mise en service, le service après-vente et le dépannage ;
- **Les matériels professionnels** doivent être utilisés exclusivement par la personne qui se rend dans le pays d'importation ou sous sa propre direction.



Les matériels professionnels doivent être utilisés exclusivement par la personne qui se rend dans le pays d'importation ou sous sa propre direction.



2. Les pays et territoires acceptant les carnets ATA

Le carnet ATA est utilisable dans les échanges avec les États ayant adhéré à la Convention ATA de Bruxelles (6 décembre 1961) et/ou à la Convention d'Istanbul (26 juin 1990) pour couvrir l'admission temporaire de marchandises. Les conventions les plus utilisées sont la convention Échantillons commerciaux, la convention Matériel professionnel, la convention Foires, expositions et manifestations similaires, la convention Transit.

Seuls les ressortissants des États adhérents aux conventions précitées peuvent bénéficier du carnet de passage en douane ATA pour effectuer leurs opérations d'admission temporaire. Cependant, certains États qui n'ont pas adhéré aux conventions tolèrent, sous certaines conditions, l'utilisation du carnet sur leur territoire. Il n'a pas lieu d'être dans les échanges intra-communautaires, sauf pour les opérations effectuées entre la métropole et les Dom/Tom (et inversement), et pour les marchandises qui transitent par un pays tiers (cas de la Suisse pour se rendre en Allemagne ou en Autriche par exemple).

Les États membres de l'Union Européenne constituant un seul territoire douanier

- DE Allemagne
- AT Autriche
- BE Belgique
- BG Bulgarie
- CY Chypre
- DK Danemark
- ES Espagne
- EE Estonie
- FI Finlande
- FR France
- GR Grèce
- HU Hongrie
- IR Irlande
- IT Italie
- LV Lettonie
- LT Lituanie
- LU Luxembourg
- MT Malte
- NL Pays-Bas
- PL Pologne
- PT Portugal
- SK République Slovaque
- CZ République Tchèque
- RO Roumanie
- GB Royaume-Uni
- SI Slovénie
- SE Suède

Parties de territoires de l'Union Européenne

- FR DOM/TOM
- ES Iles Canaries
- ES Ceuta
- ES Melilla

Pays tiers

- ZA Afrique Du Sud (inclus Botswana, Lesotho, Swaziland, Namibie)
- DZ Algérie
- AN Andorre
- AU Australie
- BY Bélarus
- CA Canada
- CL Chili
- CN Chine (République populaire de)
- CY Chypre (partie turque)
- KR Corée Du Sud
- CI Côte-D'Ivoire
- HR Croatie
- US États-Unis d'Amérique
- GI Gibraltar
- HK Hong-Kong, Chine
- IN Inde
- IR Iran
- IS Islande
- IL Israël
- JP Japon
- LB Liban
- MK Macédoine
- MY Malaisie
- MA Maroc
- MU Maurice
- MN Mongolie
- ME Monténégro
- NO Norvège
- NZ Nouvelle-Zélande
- PK Pakistan
- RU Russie (Fédération de)
- SN Sénégal
- CS Serbie
- SG Singapour
- LK Sri Lanka
- CH Suisse-Liechtenstein
- TH Thaïlande
- TU Tunisie
- TR Turquie
- UA Ukraine

TW Taiwan : les exportateurs doivent se munir d'un modèle spécifique, le carnet CPD Chine-Taiwan

Le Carnet *Tous Pays*

En application d'un règlement douanier français, BOD n° 6123 du 13/9/1996, l'utilisation du carnet ATA en tant que procédure d'exportation à destination de tous pays - y compris les pays non signataires de la convention ATA - est autorisée. Pour autant, cette facilité accordée aux frontières françaises ne dispense pas les titulaires d'effectuer les formalités d'admission temporaire à l'étranger en respectant la réglementation nationale du pays de destination. Dans la pratique, les carnets ATA Tous pays sont régulièrement acceptés comme formalités douanières suffisantes à destination.



3. La composition d'un carnet ATA

La mise en œuvre de ce régime douanier suppose l'utilisation d'un carnet modulable qui, d'une part, remplace les déclarations qu'il convient normalement d'établir lors du franchissement de chaque frontière, et dispense, d'autre part, de fournir aux douanes une garantie (caution, consignation) pour chacune des opérations réalisées. Cette procédure facilite et allège donc vos formalités.

Un document de format A4 à géométrie variable.

Le carnet ATA est valable un an. Sa composition varie en fonction du type de voyage (aller et retour simple, multiple, circulaire ou en étoile), du moyen de transport, de la nature de l'opération, des marchandises et de la destination.

1. **La couverture**, cartonnée et de couleur verte, comporte les informations suivantes :

- **Dessus recto**: la liste des pays signataires des conventions ATA . les emplacements réservés au titulaire, aux autorités douanières et aux chambres de commerce et d'industrie, organisations émettrices.
- **Dessus verso** : un cartouche réservé aux douanes pour l'identification des marchandises .la liste générale des marchandises.
- **Dessous recto** : la notice d'utilisation du carnet ATA, dont il est vivement recommandé de prendre connaissance.
- **Dessous verso** : la liste des organisations garantes étrangères des pays signataires des conventions ATA. les coordonnées de la chambre de commerce et d'industrie émettrice.

2. **Les encarts**, en nombre variable, comportent quatre jeux de souches et doivent être liés aux volets insérés dans le carnet. Une fois visés, les encarts « talons », contrairement aux volets, ne seront pas détachés par les douanes.

3. **Les volets**, en nombre variable, sont destinés à être insérés, après les encarts, entre les deux éléments de la couverture. Chacun des volets, une fois visé, est prélevé par l'agent des douanes. Chaque volet correspond à une opération douanière :

- **Volet jaune** : exportation temporaire des marchandises du pays/territoire de départ
- **Volet jaune** : réimportation des marchandises dans le pays/territoire de départ
- **Volet blanc** : importation temporaire des marchandises dans le pays/territoire d'admission temporaire
- **Volet blanc** : réexportation des marchandises hors du pays/territoire d'admission temporaire
- **Volet bleu** : transit (deux par opération : primata à l'entrée, duplicata à la sortie). Le transit permet la circulation sous douane des marchandises entre deux bureaux de douane d'un même territoire douanier :
 - depuis un bureau intérieur vers un bureau frontière, et inversement (transit interne).
 - entre deux bureaux frontières (transit externe).

4. **Les feuilles supplémentaires** doivent être utilisées lorsque, du fait d'un grand nombre d'articles, il est impossible d'établir la liste des marchandises sur les seuls volets de base. On adjoint alors des feuilles supplémentaires vertes, jaunes, blanches et bleues, qui offrent l'espace complémentaire nécessaire pour achever l'énumération.



4. Le carnet ATA : mode d'emploi

Une fois constitué, le carnet de passage en douane ATA doit être complété avec précision par son utilisateur, par la chambre de commerce et d'industrie émettrice et, ultérieurement, par les autorités douanières concernées. L'ensemble des mentions portées sur celui-ci doit retenir toute l'attention du titulaire pendant toute la durée de l'opération.

1. La couverture. Seule la couverture de dessus est complétée, au **recto** et au **verso**.

Dessus recto.

À servir par l'utilisateur

- CASE A/TITULAIRE ET ADRESSE : indiquer le nom et l'adresse du siège social de l'entreprise ou le domicile du demandeur si ce dernier n'est pas inscrit au registre de commerce ou à celui des métiers.
- CASE B/REPRESENTE PAR : mentionner le nom et l'adresse de la personne habilitée à présenter les articles ou à utiliser le matériel. Si d'autres personnes doivent utiliser le carnet, celles-ci doivent être munies d'un pouvoir établi à leur nom par le titulaire du carnet.
- CASE C/UTILISATION PREVUE DES MARCHANDISES : préciser, selon le cas : échantillons commerciaux, foires, exposition, matériel professionnel, démonstration, prises de vues, compétition ...
- SIGNATURE DU TITULAIRE : La signature, qui doit figurer en bas à droite, est celle du responsable de l'entreprise (gérant, président du conseil d'administration ou toute autre personne expressément désignée par celui-ci).



Cette signature engage la responsabilité financière de l'entreprise

À servir par la chambre de commerce et d'industrie qui vise le carnet

- Les rubriques du cadre RESERVE A L'ASSOCIATION EMETTRICE : la CCI cochera les pays/territoires dans lesquels les marchandises sont admises temporairement et ceux par lesquels elles transitent.

À servir par les douanes françaises

- Le cadre ATTESTATION DES AUTORITES DOUANIERES est complété par le bureau des douanes lorsque le carnet et la marchandise lui sont présentés, pour prise en charge, avant le départ en frontière.

Dessus verso.

À servir par l'utilisateur

LA LISTE GENERALE doit être établie par des moyens bureautiques, sinon, dactylographiée (sous réserve de l'autorisation des douanes) en première frappe ou manuscrite en lettres capitales d'imprimerie, telle que présentée dans l'exemple ci-dessous



Exemple :

Lignes	N° d'ordre	Désignation commerciale des marchandises et, le cas échéant, marques et numéros*	Nombre de pièces	Poids ou volume	Valeur *	Pays d'origine	Réservé à la douane	
	1	2	3	4	5	6	7	
1	1/10	Jupe / skirt LEA 97% coton / coton 3% lurex	10	6,0 KG	600	FR		
2	11	Top DUO 50% coton / cotton 50% laine / wool	1	0,6 KG	55	FR		
3	12/13	T-shirt VIP 95% coton / cotton 5% soie /silk	2	0,8 KG	150	FR		
4	14/17	Chaussures Cuir Noir (2 paires)	4	1,2 KG	230	FR		
5	18/19	Jupe + spencer 100% Laine (1 ensemble)	2	3,6 KG	280	FR		
6	20/22	Bracelet Or 81 Gr & Rubis 2 CT	3	0,4 KG	22.650	FR		
7	23/24	Boucles d'Oreilles Or 25 Gr (1 paire)	2	0,4 KG	2.290	FR		
8	25/26	Micro-ordinateurs portables TOSHIBA T 6400 DXC n° 542198 & 847546	2	8,0 KG	9.150	JP		
9	27/28	Appareil photo CANON FOS 100 n°6682183 + Zoom USM 28-105 n° 5554321	2	0,8 KG	800	JP		
			28	21,8	36.205			
		Arrêté la présente liste à vingt-huit articles pour une valeur globale hors-taxes de trente six mille deux cent cinq euros.						

- COLONNE 1 : Chacune des marchandises se voit affecter un numéro d'ordre, utilisé par les services douaniers pour désigner les articles concernés lors des diverses opérations. Ces numéros forment une série ininterrompue dans l'ordre croissant de numérotation. Les marchandises de nature et de valeur identiques peuvent être groupées sur une même ligne, à la condition qu'un numéro d'ordre soit attribué à chacune d'elles.
- COLONNE 2 : Les articles sont désignés par une dénomination commerciale explicite, en langue française. Cependant, certains pays exigent une traduction dans leur langue. Dans le cas où les marchandises sont identifiées par un numéro de série ou de fabrication, celui-ci doit y figurer.
- COLONNE 3 : Le nombre total d'articles indiqués doit correspondre au dernier des numéros d'ordre repris en colonne 1.
- COLONNE 4 : Le poids net par article ou groupe d'articles doit être indiqué si le carnet est utilisé en Suisse, en Russie ou en Ukraine, même pour une opération de transit. Cette information n'est pas exigée par les autres pays.
- COLONNE 5 : La somme doit correspondre à la valeur commerciale hors taxes (prix auquel les marchandises seraient rendues à l'exportation = valeur transactionnelle) exprimée en euros arrondie et à l'euro supérieur ou inférieur (jamais de centimes).



Les exportateurs qui minorent les valeurs déclarées par rapport aux valeurs commerciales réelles des produits s'exposent à des sanctions de la part des administrations douanières pouvant aller d'une simple amende jusqu'à la saisie des marchandises elles-mêmes (jusqu'à deux fois la valeur effective des marchandises en France, par exemple).

- COLONNE 6 : À compléter lorsque les marchandises ne sont pas d'origine communautaire. Il convient d'indiquer, dans ce cas, le pays d'origine en utilisant le code international pays (norme Iso 2 lettres).



L'utilisateur doit effectuer les totaux des colonnes 3, 4 et 5 en vérifiant que le total de la colonne 3 correspond au dernier numéro d'ordre indiqué en colonne 1. Il doit porter immédiatement après la liste des marchandises la mention « Arrêté la présente liste à NOMBRE EN TOUTES LETTRES articles pour une valeur globale hors taxes de SOMME EN TOUTES LETTRES euros » et s'interdire toute rature sur les documents.

À servir par les douanes

- COLONNE 7 : strictement réservée aux autorités douanières.



2. les volets

Recto

- Les cadres A, B et C doivent être complétés des mêmes renseignements que ceux figurant au recto de la couverture.
- Les cadres E, D et F sont servis par la personne qui présente les marchandises en douane et signe le volet (lors du passage à la frontière seulement).
- Les cadres G et F sont respectivement réservés à la chambre de commerce émettrice et aux autorités douanières.

Verso

- Reproduire intégralement la liste des marchandises telle qu'elle est portée sur la couverture de dessus au verso.



La liste des marchandises doit être parfaitement lisible sur tous les feuillets



5. Les formalités à accomplir

Une fois le carnet ATA établi dans le respect des règles décrites dans les pages qui précèdent, l'utilisateur doit, avant de se présenter en douane, accomplir des formalités auprès de la Chambre de commerce et d'industrie (CCI) émettrice, leur objet étant de donner une valeur juridique au carnet de passage en douane ATA et de le cautionner. Au-delà, elles permettent de s'assurer que l'utilisateur est parfaitement conscient de ses droits et obligations.

Les pièces à fournir lors d'une première demande de carnet ATA

- . Une photocopie de la pièce d'identité du titulaire (dirigeant de la société, président de l'association).
- Pour les sociétés : un extrait KBIS original de moins de trois mois.
- Pour les artisans : un extrait original d'immatriculation au répertoire des métiers de moins de trois mois.
- Pour les associations : un récépissé de déclaration/modification d'association.
- Pour les professions libérales : une carte professionnelle.
- Pour les particuliers : une carte d'identité et un justificatif de domicile de moins de deux mois.

Le cas échéant, un pouvoir d'habilitation

Tout autre signataire que le représentant légal de l'entreprise doit fournir à la CCI émettrice un mandat d'habilitation établi par le représentant légal.

> Modèle de mandat page 17

La présentation du carnet ATA pour visa

Le carnet ATA est présenté, pour visa, à la CCI accompagné d'une liste des marchandises concernées. Établie sur lettre à en-tête commerciale de l'entreprise, cette liste doit être identique à celle mentionnée au verso de la couverture et suivie :

- de la déclaration JE SOUSSIGNE(E), CERTIFIE QUE LES SOMMES, CI-DESSUS MENTIONNEES, CORRESPONDENT AU PRIX REEL HORS TAXES DES MARCHANDISES EXPORTÉES ;
- d'une signature manuscrite semblable à celle apposée sur le carnet, suivie du nom du signataire habilité en majuscules d'imprimerie et de la date ;
- du cachet commercial de l'entreprise.

L'engagement ou demande de carnet

Lors de la prise en charge du carnet auprès de la CCI émettrice, le titulaire, par sa demande, s'engage à respecter les obligations qui découlent de l'utilisation du carnet ATA. Un document « engagement » lui est transmis par courriel (à défaut d'adresse e-mail indiquée par le titulaire, l'« engagement » lui est remis sous forme papier). Pour que la prise en charge soit effective, il est impératif que le titulaire fournisse à la CCI émettrice les éléments suivants :

- le nom du chef d'entreprise ou de la personne habilitée par celui-ci à engager financièrement la société ;
- la dénomination sociale de l'entreprise ;
- le code NAF (Nomenclature d'Activité Française, ex. code APE) ;
- le capital social ;
- l'adresse complète de l'entreprise ;
- le numéro SIRET ;
- la valeur commerciale hors taxes des marchandises pour lesquelles le carnet est émis ;
- la date de restitution prévisionnelle du carnet après utilisation.



6. Les frais de délivrance

Le coût d'un carnet ATA varie en fonction de la valeur qu'il couvre et du nombre de destinations. Un supplément est dû pour chaque destination supplémentaire. Sa durée de validité est de douze mois.

Les chambres de commerce et d'industrie, associations garantes, agréées par les autorités perçoivent des redevances destinées à couvrir les coûts de prise en charge, de validation ainsi que les frais de garantie liés aux risques fiscaux supportés par tout carnet ATA.

Outre les *visas*, la redevance comprend la *chaîne internationale de garantie* et la *prime de cautionnement*.

- **La chaîne internationale de garantie** : chaque carnet donne lieu au paiement d'une redevance fixe au profit de la World Chambers Federation (WCF), organisme de la Chambre de Commerce Internationale chargé de l'application des conventions d'admission temporaire, de l'arbitrage et du développement de la chaîne ATA.
- **La prime de cautionnement** correspond aux frais de garantie assumée par la CCI émettrice vis-à-vis des autorités douanières respectives. Son montant est fonction de la valeur des marchandises portées sur la liste générale du carnet. Cette prime est définitivement versée et ne peut en aucun cas donner lieu à remboursement, même si le carnet n'a pas été utilisé.



7. Les règles pour une bonne utilisation du carnet ATA

Dès lors que le carnet a été dûment complété et validé par la chambre de commerce émettrice, il peut être pleinement utilisé en douanes dans le temps de sa validité. Pour autant, à chaque passage de frontière (entrée et sortie), l'utilisateur doit présenter le carnet ATA et faire viser les feuillets en respectant scrupuleusement les éventuelles restrictions de délais de validité des opérations d'admission temporaire et/ou de transit.

Avant le départ, faites viser systématiquement votre carnet par les services douaniers

- **La visite d'identification des marchandises** (ATTESTATION DES AUTORITES DOUANIERES, visa douanier sur la couverture verte, cadre H) doit être effectuée par le bureau de douane compétent le plus proche du lieu de départ des marchandises (bureau de domiciliation) afin que les services douaniers puissent les vérifier, apposer éventuellement des marques d'identification et porter les visas nécessaires préalablement de la sortie du territoire communautaire.

Nota : Quand la nature particulière des marchandises (bijouterie, joaillerie, antiquités, armes ...) rend leur identification délicate ou spécifique, les douanes peuvent exiger des photographies, des supports techniques et/ou d'autres documents d'accompagnement relatifs à ces articles.

- **Faute de s'y soumettre**, la visite d'identification devra être accomplie à la frontière avec tous les inconvénients qui peuvent surgir à cette occasion : risque d'attente, bureau incompétent pour ce type de formalité (d'où nécessité de l'effectuer dans un autre bureau), franchissement de la frontière à des heures et jours d'ouverture durant lesquels les opérations commerciales ne peuvent être réalisées ... La difficulté pouvant aller jusqu'au blocage en douane des marchandises.



Il est donc nécessaire d'effectuer systématiquement les formalités d'exportation en France.

Au fur et à mesure du déroulement de votre voyage, vous devez impérativement ...

- Présenter systématiquement les marchandises et le carnet à **chaque bureau de douane**, de part et d'autre des frontières traversées, pendant les heures légales d'ouverture des bureaux aux opérations commerciales ;
- Veiller à ce que **la souche de l'encart** correspondant à chaque opération soit visée par les services douaniers (apposition du cachet d'authentification, date, numéro d'ordre des articles concernés) ;
- Vous assurer que la **partie inférieure du volet** correspondant à la souche visée, a bien été détachée et comporte les mêmes mentions que la souche, notamment le même nombre d'items ;
- **Respectez scrupuleusement les délais fixés pour la réexportation et/ou le transit.** Bien que le carnet ATA ait une validité d'un an, les douanes des pays/territoires d'importation et/ou de transit peuvent limiter la durée du séjour des marchandises à moins d'un an : quelques jours, quelques semaines, quelques mois... La date limite pour la régularisation des opérations douanières est indiquée au cadre numéro 2 des souches d'exportation, d'importation et transit (cf. rubrique Encarts page 5). En cas de dépassement, les droits de douane et taxes, assortis d'une amende, seraient perçus. Vérifiez, par ailleurs que les numéros d'ordre des items indiqués par la douane sont conformes à l'opération en cours.



8. Le carnet ATA après usage

Après utilisation du carnet, le titulaire est dans l'obligation, conformément à la demande de carnet qu'il a signée, de restituer au plus tôt le carnet de passage en douane **original** à la chambre de commerce et d'industrie émettrice.

Cette restitution doit intervenir au plus tard, avant la fin du mois qui suit sa date limite de validité.

Le retour du carnet peut se faire soit par courrier, en envoi recommandé, soit par dépôt à la Chambre de commerce et d'industrie émettrice, contre un reçu. **Un carnet restitué peut s'avérer non apuré** au regard des autorités douanières communautaires ou des autorités douanières des pays/territoires d'admission temporaire et/ou de transit, le cas échéant de ces deux autorités conjointement.

Pour les autorités douanières communautaires, les anomalies peuvent être :

- la réimportation hors délais (dépassement de la durée de validité du carnet ou de la période fixée à la rubrique 2 de la souche d'exportation ou de transit),
- le défaut de réimportation ;
- l'absence de décharge du transit ;
- le défaut de transformation de l'exportation temporaire en exportation définitive en cas de laisser-surplace des marchandises à l'étranger

Pour les autorités douanières des pays/territoires d'admission temporaire et/ou de transit, les anomalies peuvent être :

- la réexportation hors délais (dépassement de la durée de validité du carnet ou de la période fixée à la rubrique 2 de la souche d'importation ou de transit) ;
- le défaut de réexportation (omission, vente sans régularisation, vol, destruction...) ;
- l'absence de décharge du transit ;
- le laisser-sur-place des marchandises sans procéder à la mise à la consommation par le paiement des droits et taxes. Le laisser-sur-place implique le dépôt d'une déclaration d'importation définitive, en
- référence au carnet, l'acquittement des droits et taxes éventuels et l'annotation du carnet en conséquence.

Autorités douanières communautaires et autorités douanières des pays/territoires d'admission temporaire et/ou de transit conjointement : les causes peuvent être celles évoquées précédemment, en totalité ou en partie.



Le titulaire du carnet doit régulariser la situation du carnet et prendre contact, si nécessaire, avec la Chambre de commerce et d'industrie pour connaître la marche à suivre.



9. Que faire en cas de contentieux ?

Tout carnet non apuré, apuré incomplètement, apuré hors délais, utilisé pour un motif non autorisé par la Convention peut donner lieu à une réclamation contentieuse des administrations douanières des pays/territoires traversés : droits de douane, taxes, intérêts de retard (intérêts moratoires), amendes, taxes de régularisation et frais de gestion.

Le titulaire du carnet de passage en douane doit se rapprocher de la Chambre de commerce et d'industrie qui lui a délivré ce carnet. Cette dernière lui indiquera la marche à suivre pour régulariser les opérations avec les douanes concernées.

La Chambre de commerce et d'industrie émettrice, pour sauvegarder les intérêts de l'entreprise concernée, pourra solliciter auprès de celle-ci, toute information ou document justificatif en vue de l'instruction du litige.

Le titulaire du carnet est redevable des sommes que la Chambre de commerce et d'industrie, organisme garant, pourrait être conduite à verser pour son compte en régularisation du litige.



MODELES

**Demande de carnet de passage en douane ATA
Pouvoir à un tiers
Mandat**



DEMANDE DE CARNET DE PASSAGE EN DOUANE ATA

<p>Société :</p> <p>Adresse :</p> <p>Code Postal : Ville :</p> <p>Téléphone :</p> <p>Télécopie :</p> <p>Portable :</p> <p>e.mail :</p> <p>Capital Social :</p> <p>Code NAF :</p> <p>N° SIRET :</p>	<h3>DEMANDE DE CARNET DE PASSAGE EN DOUANE ATA</h3> <p>Le retrait du carnet par le titulaire ou son représentant vaut acceptation sans réserve ni restriction du présent engagement souscrit par le titulaire qui en fait partie intégrante.</p>	
<p>Je soussigné,</p> <p>agissant au nom de la société désignée ci-dessus, sollicite la délivrance d'un carnet de passage en douane couvrant uniquement l'exportation temporaire de marchandises communautaires (1), m'engage à présenter le carnet de passage en douane ci-joint à chaque bureau de douane compétent et à rapatrier dans les délais prescrits</p> <p>les marchandises d'une valeur totale de Euros ,00 (arrondi à l'Euro inférieur) mentionnées sur le carnet de passage en douane ci-joint, ou à acquitter aux autorités douanières des pays d'importation ou des pays de transit, les droits et taxes afférents à leur importation définitive, ainsi que les taxes qui pourraient être dues aux autorités douanières françaises dans le cas de non-justification de la réimportation en France dans les délais impartis des marchandises précitées, et, d'une façon générale, à respecter toutes les prescriptions en vigueur tant aux termes de la réglementation française que de la réglementation des pays d'importation ou de transit, dont je déclare avoir pris connaissance.</p> <p><i>Je certifie que les sommes indiquées dans la liste descriptive du carnet correspondent aux prix réels H.T. des marchandises exportées. Toute minoration de valeur étant passible de sanctions douanières pouvant aller jusqu'à la saisie des biens, je m'engage à supporter tous les frais et amendes découlant d'une contestation des administrations douanières afférente à une déclaration de valeur inexacte.</i></p> <p>Au cas où, sur recours de l'Administration des Douanes d'un de ces pays, la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris serait appelée à verser le montant de la caution accordée, je m'engage à lui rembourser immédiatement la somme payée ou la somme éventuellement exigée par les douanes françaises ainsi que les frais de gestion et de régularisation du contentieux occasionnés par la non restitution et ou la mauvaise utilisation du carnet de passage en douane.</p> <p>Je me réserve le droit et la charge exclusifs de toute poursuite judiciaire à entreprendre contre l'administration douanière qui aurait fait recouvrer le montant de cette caution si j'estime que sa demande est injustifiée.</p> <p style="text-align: right;">Fait à le</p>		
<p>(1) Originaires d'un état membre de la Communauté Européenne ou en libre pratique sur le territoire douanier communautaire.</p>		
CADRE RÉSERVÉ À LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE PARIS		
COMPOSITION DU CARNET Nombre de feuillets	CARNET valable pour le(s) pays suivant(s) :	Carnet n°
Encarts : Export : Réimport : Import : Réexport : Transit :	Zone : Convention : Émis le : Retourprévu le :	Référence manuelle :
		Référence CCI du carnet :
		Client n° :
		N° Carnet précédent :
		N° CCI précédent :
RETOUR DES MARCHANDISES	Date de mainlevée :	Carnet restitué le



EN CAS DE REPRESENTATIONS MULTIPLES

MODELE DE POUVOIR A UN TIERS

Attestation à établir sur papier à en-tête commercial de l'entreprise datée et signée par l'autorité donnant pouvoir + cachet de l'entreprise

POUVOIR

Par ce pouvoir, nous autorisons / j'autorise M. xxxxxx
à utiliser le Carnet ATA n°
pour l'admission temporaire des marchandises mentionnées sur celui-ci et à
faire toutes déclarations nécessaires en notre / mon nom.

AUTHORITY

We / I herewith authorize M. xxxxxx
to use ATA Carnet n°
for temporary admission of the goods listed therein
and to make all necessary statements on our / my behalf.

PODER

Mediante este poder autorizamos/autorizo M. xxxxxx
la utilización del cuaderno ATA n°
para la admisión temporal de mercancías que aqui se mencionan. Autorizo / autorizamos
igualmente hacer en nuestro nombre / mi nombre toda declaración que sea necesaria.

VOLLMACHT

Hiermit erteilen wir / erteile ich M. xxxxxx
Vollmacht, das Carnet ATA n°
zur vorübergehenden Einfuhr der darin aufgeführten Waren
zu benutzen und dabei alle notwendigen Erklärungen
in unserem / meinem Namen abzugeben.

ДОВЕРЕННОСТЬ

Город Москва, десятое марта двухтысячного года.

Настоящей доверенностью _____

Наименование организации

в лице Генерального директора _____, действующего на основании Устава, доверяет паспорт № _____ (место и дата выдачи), проживающему(ей) по адресу _____, осуществлять все необходимые действия, связанные с оформлением Карнета ATA № FR _____ от 00.00.2000 г. на территории Российской Федерации и иностранных государств (указать страны) представлять карнет ATA к оформлению в таможенные органы Российской Федерации и иностранные таможенные органы, проставлять свою подпись на листах указанного карнета ATA, а также совершать иные действия во исполнение данного поручения.

Настоящая доверенность выдана сроком на шесть месяцев, с правом передоверия.



MODELE DE MANDAT

DELEGATION FINANCIERE POUR LA DELIVRANCE DES CARNETS
Attestation à établi sur papier à en-tête commercial de l'entreprise

Je soussigné M., agissant en qualité de **gérant**, au nom de la **Société** xxxxx, **SIRET n° 000111000 00022**, et habilité à engager financièrement cette société, autorise la (les) personne(s) dont le(s) nom(s) et la (les) signature(s) suit (suivent) à signer tous les documents relatifs à l'émission des carnets ATA et à engager la responsabilité de l'entreprise.

Nom, Prénom
et signature des mandataires

Cachet de l'entreprise,
et signature du mandant

Fait à le



Contact

Chambre de Commerce et d'Industrie de la Dordogne
Marie-Christine Corbeau - mc.corbeau@dordogne.cci.fr
T : 05.53.35.80.63 / F : 05.53.45.64.09

